



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 43160

Texte de la question

M. Henri Sicre attire l'attention de M. le ministre delegue a la jeunesse et aux sports sur la limitation, par l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 modifiee, du choix des activites autorisees dans les etablisements a vocation sociale, educative, soignante ou de loisirs. Le souci prioritaire et legitime de securite inscrit dans les textes reglementaires qui accompagnent cette loi pose cependant quelques problemes aux centres qui s'occupent d'adolescents en difficulte. En effet, le personnel de ces centres possede deja une bonne experience et une technique de base, suffisantes pour l'initiation aux diverses activites proposees dans ce type d'etablisements, dans le respect des conditions de securite. Ces pratiques sportives n'ont pas pour but une preparation a des competitions, mais la sensibilisation et la transmission de techniques simples a des fins educatives. Or la difficulte d'acces au brevet d'Etat d'educateur sportif (BEESAPT) obligatoire depuis l'article 43 de la loi du 16 juillet 1989 reside dans les criteres de selection imposes aux postulants et dans le niveau technique de formation tres eleve. C'est pourquoi il lui demande s'il serait favorable a l'instauration d'une session, dans la preparation au brevet d'Etat d'educateur sportif, axee sur la formation a la securite dans la discipline sportive concernee reservee aux animateurs d'acquis techniques de base.

Données clés

Auteur : [M. Sicre Henri](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43160

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5022